

# *E* *Commission des relations de travail de l'Ontario* **EN RELIEF**

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat  
Leonard Marvy, avocat

Août 2007

## Lee Shouldice

La Commission a le plaisir d'annoncer la nomination de Lee Shouldice à titre de vice-président à temps plein. Lee, admis au Barreau du Haut-Canada en 1987, a déjà été vice-président de 1993 à 1998. Il revient à la Commission après avoir exercé dans le secteur privé, et doit assumer ses nouvelles fonctions en août 2007.

## Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

La Commission a mis au point de nouvelles formules pour les requêtes déposées en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, laquelle doit entrer en vigueur le 20 août 2007. On pourra se procurer les formules relatives aux dispositions sur les repréailles de cette même loi sur le site Web de la Commission.

## Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet 2007. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [http://www.ijican.org/index\\_fr.html](http://www.ijican.org/index_fr.html).

**Accréditation – Droit constitutionnel – Industrie de la construction** – Dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction, l'employeur, Énergie atomique du Canada limitée (EACL), prétendait que, étant un agent de la Couronne fédérale, il était assujéti au *Code canadien du travail* et non à la Loi – Aux

yeux de la Commission, le renvoi à « la Couronne » que renferme l'article 4 de la Loi a une portée suffisante pour englober les agents de la Couronne fédéraux, de sorte que la Loi pourrait s'appliquer à ces entités aussi bien que le Code – La Commission note des contradictions entre les deux lois, concernant « la nature de l'instance à laquelle doit être présentée la requête... et l'autorité habilitée à délivrer le certificat; le mode de démonstration du droit à l'accréditation; les conséquences d'une accréditation » – La Commission s'appuie ensuite sur la règle de la prépondérance pour affirmer que, à l'égard de ces contradictions, c'est le Code fédéral qui a préséance et doit s'appliquer, à condition qu'EACL soit effectivement un agent de la Couronne – La Commission constate que l'ensemble des travaux de menuiserie se rapporte à la remise en état des réacteurs CANDU, ce qui concorde avec l'objet d'EACL tel que mandaté par la Loi – La Commission conclut qu'EACL est un agent de la Couronne régi par le Code et que la règle de la prépondérance s'applique, ce qui rend inopérant l'article 4 de la Loi à des fins d'accréditation – Requête rejetée

**ATOMIC ENERGY OF CANADA LTD.**; RE CJA, LOCAL 2222; File No. 2975-06-R; Dated July 19, 2007; Panel: David A. McKee (10 pages)

**Normes d'emploi – Jours fériés** – L'employeur sollicitait la révision d'une ordonnance de conformité aux dispositions sur la rémunération des jours fériés de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – L'employeur soutenait que la perte d'un jour de congé en remplacement d'un jour férié tombant à une date qui n'est pas ordinairement un jour ouvrable pour l'employé était en l'occurrence compensée par les droits et

avantages supérieurs prévus au contrat de travail – La Commission reconnaît que, relativement aux jours fériés, le régime de l'employeur prévoit des avantages ou indemnités supérieurs à ceux prévus par le paragraphe 5 (2) de la Loi et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de déterminer si ce régime est conforme à la Loi – La Commission relève que le plaignant a bénéficié de 10 jours fériés en regard des 8 prévus par la Loi – La Commission note en outre que, à l'égard d'un certain nombre de ces jours fériés, le plaignant a reçu une indemnité équivalant à 12 heures de congé payé par opposition aux 8,4 heures auxquelles la Loi aurait donné droit – Personne ne conteste que la maintenance soit une opération de l'entreprise qui doit se dérouler en continu, et que l'employeur peut donc demander à ses employés de travailler lors de tout jour férié qui serait normalement un jour ouvrable aux termes de l'article 28 de la Loi – En l'occurrence, l'employeur donnait toutefois à ses employés préposés à la maintenance le choix de travailler ou non les jours fériés qui auraient normalement été des jours ouvrables – La Commission conclut que, le droit de l'employé tant à un congé qu'à une indemnité monétaire ayant été pris en compte, le régime de l'employeur prévoit un droit ou des avantages supérieurs à ceux de la Loi, et que, en particulier, le choix de travailler ou non les jours fériés compense toute perte de période de congé – Appel admis

**BOWATER CANADIAN FOREST PRODUCTS INC.;** RE WAYNE LEARNING AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3913-06-ES; Dated July 5, 2007; Panel: Tanja Wacyk (9 pages)

**Accréditation – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail** – La CLAC avait déposé une requête en accréditation des employés de l'employeur en vertu de l'article 128.1 – Six jours plus tard, l'Union des journaliers avait déposé une intervention dans le cadre de la requête de la CLAC et une requête en accréditation en vertu de l'article 8, de même qu'une plainte pour pratiques déloyales de travail à l'encontre de la CLAC et de l'employeur – La Commission est d'avis que rien ne s'oppose à ce que la CLAC dépose une requête en accréditation qui est en partie une requête en remplacement et en partie une nouvelle requête au nom d'un groupe d'employés non représentés – En deuxième lieu, puisque la CLAC n'était pas au courant que l'Union des journaliers détenait le droit de négocier dans le secteur ICI, la Commission estime que la CLAC n'était pas tenue de nommer l'autre syndicat dans sa requête – La Commission se penche ensuite sur les

dispositions du paragraphe 111 (3) de la Loi et sur les facteurs pertinents pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quant à l'application de cette disposition, notamment : sa capacité de vérifier le désir véritable des employés; l'existence ou non d'un chevauchement d'unités de négociation; l'éventuelle complication des modalités de scrutin; l'importance de la date du dépôt de la requête dans l'industrie de la construction; le désir d'éviter un litige prolongé; le moment du dépôt de la deuxième requête; la promotion de l'harmonie dans les relations de travail; l'existence de la plainte en suspens pour pratiques déloyales de travail – La Commission juge que, puisque l'Union des journaliers avait déposé son intervention en rapport avec la requête de la CLAC le même jour que sa propre requête en accréditation (et que l'intervention avait eu lieu dans les délais prescrits, selon le jugement d'un comité autre de la Commission), et que, comme à ce stade aucune mesure notable n'avait été prise dans le cadre de la requête en accréditation fondée sur l'adhésion, elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et traiter les requêtes comme ayant été déposées le même jour – L'affaire suit son cours

**CONCRETE SYSTEMS INC.;** RE CONSTRUCTION WORKERS LOCAL 53, AFFILIATED WITH CHRISTIAN LABOUR ASSOCIATION OF CANADA; RE LIUNA, LOCAL 1089; File Nos. 3737-06-R; 3793-06-R; 3794-06-U; Dated July 17, 2007; Panel: Jack J. Slaughter (8 pages)

**Cumul – Accréditation – Révocation – Accord de reconnaissance volontaire** – Lors du dépôt d'une requête en accréditation par le STTP, l'intervenant, le syndicat local 183 de l'UIJAN, affirmait que la requête tombait sous le coup de l'interdiction, parce qu'il avait conclu un accord de reconnaissance volontaire (ARV) avec l'employeur intimé – En réponse, le STTP demandait à la Commission de déclarer, conformément à l'article 66 de la Loi, que le syndicat local 183 n'avait pas le droit de représenter les employés compris dans l'unité de négociation au moment de la conclusion de l'ARV avec l'employeur – Le STTP demandait en outre à la Commission d'appliquer le principe du « cumul » lors de sa décision aux termes de l'article 66, puisque 41 % seulement des travailleurs étaient au service de Distinction au moment de la conclusion de l'ARV avec le syndicat local 183 – La Commission soutient qu'elle ne peut tenir compte que du droit ou non du syndicat local 183 de représenter les employés compris dans l'unité de négociation « au moment de la conclusion de l'accord », et que, par conséquent, la notion de cumul n'a aucune portée

pour l'article 66 – La Commission soutient en outre que, en l'absence d'un constat de conduite répréhensible, elle doit normalement respecter l'accord conclu par les employeurs et leurs syndicats en place – En effet, « la Commission favorise le maintien du régime de relations de travail et la stabilité à laquelle sont arrivées les parties, cela étant conforme à l'objet manifeste de la Loi » – L'affaire suit son cours

**DISTINCTION SERVICE PLUS INC.;** RE THE CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 1856-06-R; Dated July 6, 2007; Panel: Peter F. Chauvin (8 pages)

---

**Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies – Accréditation – Suspension**

– Deux jours après le dépouillement du scrutin dans le cadre de la présente requête, plus de 50 % des voix s'étant exprimées en faveur du syndicat, la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait rendu une ordonnance de suspension de toutes les instances mettant en cause l'intimé, Dovecorp – Le requérant prétendait que la délivrance du certificat était une simple formalité administrative, qui devait refléter les résultats obtenus avant la suspension – La Commission affirme que la portée de l'ordonnance de la Cour lui interdit la prise de toute mesure à moins d'une autorisation de la Cour – Requête ajournée sine die

**DOVECORP ENTERPRISES INC.;** RE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION; File Nos. 0703-07-U; 0931-07-R; Dated July 20, 2007; Panel: Tanja Wacyk (3 pages)

---

**Accréditation – Accréditation en cas de contravention de la Loi – Industrie de la construction – Pratiques déloyales de travail**

– Le syndicat sollicitait une accréditation automatique aux termes de l'article 11 de la Loi, alléguant que les propriétaires de l'entreprise intimée avaient contrevenu aux articles 70, 72 et 76 – Selon le syndicat, un des propriétaires de l'entreprise avait téléphoné à l'organisateur syndical externe et lui avait fait des menaces de violence physique, et l'on avait tenu une assemblée de type « auditoire captif », pendant laquelle avaient été proférées des menaces de violence physique à l'endroit des organisateurs syndicaux et au sujet de la sécurité d'emploi – La Commission rappelle que le fait de menacer une personne qui agit au nom d'un syndicat d'actes de violence physique constitue une infraction aux articles 70 et 76 – Également, selon la Commission, même si aucun employé n'avait

directement subi de menaces de violence lors de l'assemblée, l'offre monétaire émise par l'un des propriétaires à quiconque pourrait malmener un organisateur syndical équivalait à suggérer des actes de violence, ce qui avait nécessairement pour effet d'instaurer un climat d'intimidation – La Commission soutient que ce commentaire était en contravention de l'article 70 et de la disposition 72 (c) – La Commission est d'avis que diverses déclarations des propriétaires énoncées lors de l'assemblée (notamment que, si le syndicat l'emportait, l'entreprise pourrait perdre des clients, que les employés devraient se servir de leur propre véhicule plutôt que d'un véhicule de fonction et à leurs propres frais s'ils devaient entrer au service d'un autre employeur, de même que l'annonce générale d'éventuels licenciements, compressions et pertes d'heures), tout cela représentait des menaces pour la sécurité d'emploi et revenait à une violation de l'article 70, de la disposition 72 (c) et de l'article 76 de la Loi – Les menaces de violence physique et au sujet de la sécurité d'emploi avaient suscité une ambiance telle que les employés avaient été empêchés d'exprimer leur désir véritable « sans perspective de répercussions de la part de l'employeur » – Accréditation automatique accordée – Certificat délivré

**EAST ELGIN CONCRETE FORMING LIMITED;** RE LIUNA, LOCAL 1059; File Nos. 2254-06-R; 2278-06-U; Dated July 18, 2007; Panel: Marilyn Silverman (14 pages)

---

**Accréditation – Industrie de la construction – Réexamen – Qualité de syndicat**

– La Fraternité des charpentiers et menuisiers demandait le réexamen d'une décision de la Commission, qui accordait la qualité de syndicat à l'Association des travailleurs du métal en feuilles (décision non publiée, 20 juin 2007) dans le cadre de huit requêtes en accréditation – L'Association prétendait que la Commission lui avait dénié le droit à l'équité procédurale en ne lui permettant pas de présenter de preuve relative à une décision antérieure sur la qualité mettant en cause des employés et des employeurs différents – La Commission affirme avoir agi correctement en refusant à l'Association l'occasion de produire une preuve dans ces dossiers antérieurs : primo, la Commission avait tenu pour acquise la véracité de tous les faits et précisions pertinents qui avaient été invoqués relativement aux requêtes antérieures; secundo, les parties à ces affaires n'étaient pas devant la Commission; enfin, l'Association des travailleurs du métal en feuilles avait consenti à ne pas s'appuyer sur ces décisions antérieures et à établir de novo sa qualité de syndicat – En outre, la Commission

déclare que si la Fraternité désire donner suite à ses allégations d'irrégularité concernant les dossiers antérieurs, elle devra se prévaloir des processus mis à sa disposition à cet égard par la Loi; en particulier, la Commission ne se prononce pas sur les effets ou conséquences qu'il pourrait y avoir à conclure à la faute dans le cadre de ces requêtes relatives à des pratiques déloyales de travail pour les huit requêtes en accréditation – L'affaire suit son cours

**EASTERN EAVESTROUGHING LTD.; SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 51; RE CARPENTERS & ALLIED WORKERS LOCAL 27, CJA; File Nos. 3394-06-R; 3399-06-R; 3418-06-R; 3528-06-R; 3545-06-R; 3641-06-R; 3797-06-R; 4039-06-R; Dated July 13, 2007; Panel: Mark J. Lewis, John Tomlinson, Richard Baxter (5 pages)**

**Outrage – Autorisation de poursuivre – Ordonnance de production – Pratique et procédure – Employeur lié – Vente d'une entreprise** – Dans le contexte d'une requête en vertu du paragraphe 69.1 (4), la Commission avait rendu une ordonnance de confidentialité concernant des documents produits par les intimés – Par la suite, les intimés avaient allégué que le syndicat avait enfreint l'ordonnance de confidentialité – Le syndicat prétend que la Commission n'a pas la compétence voulue pour statuer sur ce genre d'infraction – Au seul chapitre de la compétence, la Commission déclare que l'exécution des ordonnances et leur violation constituent une question mixte de fait et de droit qui, à ce titre, relève de sa compétence – La Commission souligne qu'un volet de son cadre de pratique et procédure la dote du pouvoir d'exiger la production de documents et d'accorder des ordonnances visant à protéger le caractère confidentiel de ces documents – En outre, la Commission remarque que, si elle ne pouvait rendre de décisions touchant l'éventuelle violation d'ordonnances de confidentialité, ce genre d'ordonnances serait vide de sens – La Commission rejette l'affirmation du syndicat voulant que les intimés n'aient pas fourni suffisamment de précisions au sujet de leurs allégations et que l'examen de la question par la Commission aboutirait à un retard indu et à une perte de temps pour celle-ci – La Commission juge que le fait qu'elle peut présenter à la Cour divisionnaire un exposé de cause pour outrage et qu'elle peut accorder une autorisation de poursuivre vient simplement confirmer sa compétence quant à l'examen de la question – L'affaire suit son cours

**KIMBERLY-CLARK CORPORATION AND KIMBERLY-CLARK INC.; NEENAH PAPER, INC.**

**AND NEENAH PAPER COMPANY OF CANADA; BUCHANAN FOREST PRODUCTS LTD., TERRACE BAY PULP INC. AND EAGLE LOGGING INC.; RE UNITED STEELWORKERS LOCAL 1-2693; File No. 3769-05-R; Dated July 6, 2007; Panel: Peter F. Chauvin (9 pages)**

**Accréditation – Industrie de la construction – Réexamen – Pratiques déloyales de travail –**

Le requérant demandait à la Commission de réexaminer son rejet d'une requête en accréditation; ce rejet découlait du constat par la Commission qu'un certain particulier exécutait des travaux relevant de l'unité de négociation le jour de la requête et qu'il faisait partie de l'unité, ce qui abaissait les exigences en matière d'appui que devait satisfaire le requérant en vue d'une accréditation fondée sur l'adhésion; or, lors d'un scrutin tenu antérieurement sur accord des parties, le syndicat avait perdu – Lors de l'audience relative au réexamen, le requérant avait présenté une preuve crédible, établissant que la fiche de présence de l'employé, objet de contestation, avait été modifiée de façon à indiquer que ce dernier effectuait ce jour-là des travaux relevant de l'unité de négociation et non du travail de bureau; le requérant n'avait appris cette tentative de fraude qu'après le rejet de la requête en accréditation – La Commission juge que l'employeur a enfreint l'article 70 de la Loi – Réexamen accordé, rejet révoqué, certificat délivré

**KOOL FAB MECHANICAL INC.; RE ONTARIO SHEET METAL WORKERS' AND ROOFERS' CONFERENCE SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION; File Nos. 2611-05-R; 2106-06-U; 2497-06-U; 2826-06-U; Dated July 18, 2007; Panel: Marilyn Silverman (10 pages)**

**Interdiction – Accréditation – Industrie de la construction –**

Au sujet de cette requête en accréditation, l'intimé prétendait que le paragraphe 160 (3) avait pour effet une interdiction exécutoire à l'égard de tous les dossiers de l'industrie de la construction (il y avait eu rejet d'une requête antérieure en vertu de la disposition 8.1 (5) 7) – La Commission s'appuie sur une décision antérieure de sa jurisprudence énonçant que, à la suite des modifications apportées en 2000 à la LRT, les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction doivent être traitées conformément aux articles 7 à 10 de la Loi – Selon la Commission, les articles 158 à 160 sont, au besoin, d'un apport complémentaire à ces dispositions générales sur l'accréditation – C'est ainsi que l'interdiction du paragraphe 10 (3) plutôt que celle du paragraphe

160 (3) s'applique aux requêtes rejetées aux termes de l'article 8.1 – La Commission rejette l'argumentation voulant que le paragraphe 160 (3) édicte une interdiction exécutoire à l'égard de toutes les affaires de l'industrie de la construction – La Commission relève que, même si l'article 160 ne comporte aucune disposition sur le rejet, le paragraphe 160 (3) n'est pas vide de sens, puisque chacune des clauses d'une loi doit avoir un sens – La Commission est convaincue que le paragraphe 160 (3) étend l'interdiction du paragraphe 10 (3) à l'organisme négociateur syndical en cause et aux agents de négociation affiliés au sein du secteur ICI – L'affaire suit son cours

---

**MONDIALE DEVELOPMENT LTD. AND/OR PINNACLE INTERNATIONAL; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 1871-05-R; Dated July 11, 2007; Panel: Jack J. Slaughter (10 pages)**

---

**Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Qualité – Délais** – L'employeur intimé aurait voulu ajouter un employé à l'unité de négociation deux semaines après le dépôt initial de la requête en accréditation – Selon la Commission, la décision de la Cour divisionnaire dans *Maystar* [2007] OLRB Rep. March/April 459 concernant le pouvoir discrétionnaire de la Commission de tenir compte d'une preuve tardive déposée par un intimé s'applique à cette situation – La Commission relève que la capacité d'un syndicat de déterminer les tâches qu'un employé a effectuées le jour de la requête « diminue avec le temps écoulé », mais que ce n'est pas dans tous les cas que le syndicat subit un préjudice en conséquence d'un dépôt tardif de renseignements – Pour la Commission, le retard de deux semaines qu'a subi l'avis destiné à la Commission, joint au défaut de donner avis au syndicat plus tôt, pourrait causer préjudice au syndicat si l'employé était compris dans la liste – La Commission rejette l'argumentation voulant que l'employeur puisse agir à titre de mandataire de l'employé, étant donné l'existence d'un processus adéquat permettant à l'employé de faire valoir son droit de participer – La Commission affirme également qu'il ne revient pas à l'employeur de faire valoir les droits et intérêts d'un employé, particulièrement si l'employé lui-même n'a pas essayé d'établir sa qualité d'employé membre de l'unité de négociation – La Commission refuse d'accéder à la demande de l'intimé, qui voudrait voir l'employé ajouté à la liste – L'affaire suit son cours

**STRUCT-CON CONSTRUCTION LTD.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT**

COUNCIL ; File No. 3648-06-R; Dated July 23, 2007; Panel: Caroline Rowan (7 pages)

---

**Normes d'emploi – Santé et sécurité – Représailles – Refus de travailler** – L'employé allègue avoir été licencié parce qu'il avait fait part de ses préoccupations à son employeur concernant un paiement de temps supplémentaire et la sécurité d'une fourgonnette qu'il utilisait pour son travail, en contravention de l'article 74 de la LNE et de l'article 50 de la LSST, respectivement – Selon la Commission, l'article 50 de la LSST n'exige aucunement que l'employé se conforme d'abord à la Loi et cherche *ensuite* à la faire appliquer; en réalité, il suffit que le travailleur ait agi en conformité avec la Loi *ou* qu'il ait essayé de la faire appliquer, *ou* qu'il ait présenté une preuve lors d'une instance en rapport avec l'exécution de la Loi – La Commission soutient qu'il n'existe aucune preuve probante permettant de conclure que l'employé avait soulevé la question de la sécurité de la fourgonnette auprès de son employeur – La preuve a révélé que l'employé et l'employeur avaient eu une discussion concernant l'incidence possible d'une fuite aux soupapes de diesel de la fourgonnette sur le permis de l'employé, et que cela avait mené à son licenciement – Aucune question de temps supplémentaire n'avait été soulevée au cours de la discussion – La Commission rejette la requête en révision de la décision de l'agent des normes d'emploi de ne pas rendre d'ordonnance pour infraction de l'article 74 de la LNE – La Commission juge que l'employeur n'a pas contrevenu au paragraphe 50 (1) de la LSST – L'affaire est renvoyée aux Services régionaux, où l'on statuera sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission aux termes du paragraphe 50 (7) de la LSST – L'affaire suit son cours

---

**TRI-GREEN CONSTRUCTION INC.; RE DARRYL HICKEY; File Nos. 2570-05-OH; 3540-05-ES; Dated July 17, 2007; Panel: Ian Anderson (10 pages)**

---

**Santé et sécurité** – Le syndicat des Métallurgistes Unis en appelle du défaut du ministère du Travail de mener une enquête exhaustive et complète pour déterminer si un comité mixte de santé et sécurité multisites avait été mis sur pied sans le consentement des parties du lieu de travail – La Commission affirme ne pas avoir la compétence nécessaire pour rendre des ordonnances à l'encontre des inspecteurs (afin de mener une enquête), et elle souligne que la Loi n'exige aucunement que les travailleurs ou les syndicats consentent à la formation du comité

mixte de santé et sécurité dans le lieu de travail –  
Requête rejetée

de l'Ontario, 7<sup>e</sup> étage, 505, avenue University, à  
Toronto.

**UNIVERSITY OF GUELPH AND KELLIE  
HARRISON, INSPECTOR; RE UNITED  
STEELWORKERS LOCAL 4120; File No. 0977-  
07-HS; Dated July 18, 2007; Panel: Mary Ellen  
Cummings (2 pages)**

---

## Procédures en instance

**Révision judiciaire** – La Cour divisionnaire avait rendu une décision relative aux frais à la suite de l'annulation de la décision de la Commission dans le cadre de la présente requête en révision judiciaire – Le requérant demandait que lui soient adjugés des frais de 10 000 \$ aux dépens du syndicat et de la Commission – La Cour déclare qu'elle ne fait pas d'estimation des frais, mais qu'elle les fixe, et que, ce faisant, la question de fond que se pose la Cour est la suivante : « À combien au total se chiffraient les frais et dépens qu'il serait équitable et raisonnable de demander aux parties perdantes d'assumer, étant donné les conditions particulières de l'affaire? » – La Cour rappelle que les affaires relatives aux relations de travail dont est saisie la Cour divisionnaire sont généralement assorties de frais modestes, ce qui s'explique peut-être par l'absence d'ordonnances relatives aux frais ou dépens lors des arbitrages du travail – La Cour ne voit pas de raison de s'écarter de la fourchette habituelle en ces affaires, qui va de 3 000 \$ à 5 000 \$ – La Cour adjuge 4 000 \$ au requérant, mais ne demande pas à la Commission d'assumer ces frais en totalité ou en partie, puisque celle-ci n'est intervenue que pour présenter des observations sur la norme de révision, selon sa coutume

**MAYSTAR GENERAL CONTRACTORS INC.;**  
RE THE INTERNATIONAL UNION OF  
PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1819  
AND THE ONTARIO LABOUR RELATIONS  
BOARD; File No. 0812-06-R (Court File No.  
481/06) Dated July 26, 2007; Panel: Cunningham,  
Lane, Smith JJ. (3 pages)

---

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail

## Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
<b>Eastern Eavestrouging v. Sheet Metal Workers', et al</b> Divisional Court No. 359/07	3394-06-R; 3399-06-R; 3418-06-R; 3528-06-R; 3545-06-R; 3641-06-R; 3797-06-R; 4039-06-R	En cours
<b>Dr. Oliver Bajor v. OLRB</b> Divisional Court No. 258/07	0353-06-ES	En cours
<b>1257707 Ont. Ltd. o/a Oakville Honda v. Creyos Batchelor &amp; OLRB</b> Divisional Court No. 152/07	0784-06-ES	En cours
<b>Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al</b> Divisional Court No. 117/07	3737-05-U	10 décembre 2007
<b>Dana Horochowski v. OECTA; York Catholic DSB</b> Divisional Court No. 93/07	1115-04-U	En cours
<b>Hurley Corporation v. OLRB; SEIU L. 2.on</b> Divisional Court No. 23/07	2915-06-R	En cours
<b>Comstock Canada et al v. United Association of Journeymen and Apprentices in the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 527</b> Divisional Court No. 522/06	2558-03-JD	22 novembre 2007
<b>Janet Kitson v. OLRB et al</b> Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
<b>Johnson Controls Ltd. v. Brookfield Lepage</b> Divisional Court No. 406/06	1634-04-R	Ajournée – sine die
<b>TTC v. Amalgamated Transit Union</b> Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	21 mars 2007 (en délibéré)
<b>Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing</b> Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	4 juin 2007 (en délibéré)
<b>City of Hamilton v. Carpenters, Local 18</b> Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours
<b>Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739</b> Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	Rejetée – 22 juin 2007; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
<b>Gus Nedelkopoulos v. OLRB</b> Divisional Court No. 78978/06                      NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
<b>Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al</b> Divisional Court No. 10/04 Court of Appeal No. C-46210	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Cour d'appel – 9, 10 et 11 octobre 2007
<b>Scaduto, Frank</b> Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	17 septembre 2007
<b>Maystar General Contractors Inc. v. IUPAT, Local 1819</b> Divisional Court No. 481/06	0812-06-R	Admise – 20 mars 2007; autorisation d'en appeler à la C. A. accordée le 26 juillet 2007